



Arrêt

**n°152 038 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 17 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D.MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Le 12 novembre 2013, le requérant a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2 Le 2 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 25 novembre 2014, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Frameries afin d'introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.4 Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 sans objet.

1.5 Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27:

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé a utilisé le 03/12/2012 un faux passeport bulgare pour [sic] afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12/10/2013

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 12/10/2013

Son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ».

1.6 Le 7 janvier 2015, l'administration communale de Frameries a transmis à la partie défenderesse la demande visée au point 1.3. Elle a également requis des instructions à la partie défenderesse quant au document à remettre au requérant. Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse a indiqué à l'administration communale qu'« Il y a lieu que la personne concernée obtempère à l'annexe 13 sexies du 11/10/2013. Si malgré tout elle souhaitait introduire une demande de regroupement familial, il y a lieu de l'avertir que cette demande serait [immédiatement] déclarée « non prise en considération ».

1.7 Le 19 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision indiquant que cette demande « n'est pas prise en considération ».

1.8 Le 26 janvier 2015, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.5. Par un arrêt n° 137 373, prononcé le 27 janvier 2015, le Conseil a rejeté ce recours.

1.9 Le 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte visé au point 1.7. Par un arrêt n°137 433, prononcé le 28 janvier 2015, le Conseil a rejeté ce recours.

1.10 Le 3 mars 2015, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision visée au point 1.7.

1.11 Par un arrêt n°152 037, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.1.

1.12 Par un arrêt n°152 039, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.7.

2. Question préalable

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté qui constitue l'accessoire de cet acte.

3. Objet du recours

En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, lequel n'a introduit aucun recours contre cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

La décision présentement attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 11 décembre 2016.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 17 décembre 2014 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 11 octobre 2013.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, 4^{ème} éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT